

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par Mme BENAMOU
Tél. : 91.57. 26.53
MCB/AMC
n° 93-137/87-1993 A

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 17 SEP. 1993

*P. HANOTTE
DE
J. P. J.*

A. CHM

A R R E T E

**Imposant des Prescriptions Complémentaires
à la Société ELF ATOCHEM à PORT-DE-BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du
13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment ses
articles 18 et 34, modifiés par le décret n° 85-453 du
23 Avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements
et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute
nature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement soumise à autorisation,

.../...

VU l'Arrêté Préfectoral n° 46/1970 du 7 Avril 1971 autorisant la Société ELF ATOCHEM à exploiter un stockage de chlore sur le site de son usine de PORT DE BOUC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 Juin 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 Juillet 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Juillet 1993,

CONSIDERANT que les conséquences potentielles pour l'environnement de l'usine ELF-ATOCHEM à PORT DE BOUC d'un éventuel accident majeur affectant le stockage de chlore liquide, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection, en complément des mesures prises et des modifications réalisées à l'issue de l'étude des dangers,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société ELF-ATOCHEM, dont le siège social se trouve à la DEFENSE - 4, 8, et 10, cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est mise dans l'obligation de respecter pour l'usine qu'elle exploite à PORT DE BOUC, les dispositions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Une étude technique détaillée visant à la réalisation d'un dispositif de confinement dynamique du poste de dépôtage du chlore liquide, sera réalisée pour juin 1994.

..../....

Ce dispositif devra être associé à une installation de neutralisation du chlore dont la capacité de traitement devra être au moins égale au débit de fuite engendré par la rupture du plus gros piquage en phase liquide ou de celui conduisant au plus fort débit massique.

Cette installation de neutralisation devra être mise en service automatiquement par l'activation d'une détection chlore placée à l'intérieur du confinement.

L'activation de la détection de chlore entraînera l'isolement de toutes les capacités de stockage confinées ou non par fermeture automatique de vannes motorisées à sécurité positive, secourues par un système permettant une action directe sur leur motorisation depuis l'extérieur du confinement.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositons qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de PORT-DE-BOUC
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

17 SEP. 1993

DÉPARTEMENT DE PROVENCE
ET MÉDITERRANÉE
LE PREFECTURE





Le Directeur Départemental de la Préfecture
de la Provence et Méditerranée

Daniel CARPENTIER